

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1981.

## RAPPORT<sup>(1)</sup>

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à la Sécurité sociale.*

Par M. Louis BOYER,

*Sénateur.*

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jacques Guyard sous le numéro 659.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Jean Chérioux, sénateur, président ; Guy Malandain, député, vice-président ; Louis Boyer, sénateur, et Jacques Guyard, député, rapporteurs.

*Membres titulaires* : Mme Ghislaine Toutain, MM. Marc Verdon, Etienne Pinte, Jean Briano, Mme Mugette Jaquaint, députés ; MM. Robert Schwint, Paul Robert, Jean Béranger, Jean Amelin, Roger Lise, Jean-Pierre Cantegrit, sénateurs.

*Membres suppléants* : Mme Odile Sicard, M. Joseph Pinard, Mme Paulette Nevoux, M. Alain Billon, Mme Hélène Missoffe, M. Jean-Paul Fuchs, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, députés ; MM. Georges Dagonis, André Rabineau, Marcel Gargar, René Touzet, Pierre Louvot, Jean Madelain, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 578, 601 et in-8° 76.

2<sup>e</sup> lecture : 653.

Séat : 124, 126 et in-8° 24 (1981-1982).

---

*Sécurité sociale. — Allocations non contributives - Artistes - Assurance invalidité-décès - Assurance maladie-maternité - Assurance veuvage - Assurance vieillesse : généralités - Chômage : indemnisation - Cotisations - Fonds national de solidarité - Ticket modérateur d'ordre public.*

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à la Sécurité sociale s'est réunie le samedi 19 décembre 1981, au Sénat, sous la présidence de M. Paul Robert, sénateur, président d'âge.

La commission a tout d'abord constitué ainsi son Bureau :

*Président* ..... M. Jean Chérioux, sénateur,  
*Vice-président* ..... M. Guy Malandain, député.

Elle a désigné comme rapporteurs :

- M. Louis Boyer, sénateur, pour le Sénat.
- M. Jacques Guyard, député, pour l'Assemblée nationale.

M. Louis Boyer, rapporteur pour le Sénat, après avoir constaté la convergence de vues entre les deux assemblées, s'est félicité de la compréhension manifestée au cours des débats par Mme Nicole Questiaux, ministre de la Solidarité nationale. Il a notamment rappelé l'engagement du ministre d'améliorer la loi sur l'assurance veuvage, en contrepartie du déplafonnement de la cotisation due par les assurés.

M. Guyard, après avoir approuvé les propos de M. Boyer, a constaté que le seul point de divergence qui subsistait entre les deux assemblées portait sur l'article 5. En effet, si les deux rapporteurs s'accordaient sur le critère de l'exonération fiscale retenu pour l'exonération de la cotisation d'assurance maladie due par les chômeurs indemnisés, M. Jacques Guyard a voulu mettre en évidence les difficultés techniques que provoquerait une solution satisfaisante dans son principe.

M. Béranger, approuvant les propos du rapporteur de l'Assemblée nationale, a rappelé les difficultés qu'avait soulevé la mise en œuvre de l'exonération des cotisations d'assurance maladie dues par les retraités.

M. Dagonia s'est également rallié à la solution préconisée par M. Guyard, selon lui, techniquement plus satisfaisante.

La commission a adopté *l'article 4* relatif à la revalorisation du plafond des cotisations de sécurité sociale et au déplafonnement des cotisations d'assurance veuvage, avec la modification introduite par le Sénat. Le plafond des cotisations de sécurité sociale sera fixé par décret à intervalles qui ne peuvent être inférieurs au semestre ni supérieurs à l'année.

La commission a adopté *l'article 5* relatif à l'institution d'une cotisation d'assurance maladie sur les allocations de chômage avec, d'une part, la modification introduite par le Sénat précisant la notion de cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès et, d'autre part, la suppression du seuil d'exonération fiscale pour laisser au Gouvernement le soin de décider de la formule d'exonération la plus simple sur le plan administratif.

Enfin, M. Louis Boyer a défendu *l'article 9* (nouveau) introduit par le Sénat à l'initiative de sa Commission des affaires sociales, tendant à faire prendre en charge par l'assurance maladie du régime des exploitants agricoles, les conséquences d'un accident survenu à un assuré, qui, relevant de ce régime, était affilié, au moment de l'accident, à un autre régime obligatoire de Sécurité sociale.

La commission mixte paritaire, après avoir retenu l'article 9 (nouveau) dans le texte du Sénat, a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Articles premier A à 3.

..... Conformes .....

Art. 4.

1° Au premier alinéa de l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, le mot : « annuellement » est supprimé.

2° A l'article 46-1 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée par la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980, les mots : « dans la limite du plafond prévu à l'article 41 ci-dessus » sont supprimés.

3° A l'article 1031-1 du Code rural, les mots : « dans la limite du plafond prévu à l'article 1031 ci-dessus » sont supprimés.

Art. 5.

Une cotisation d'assurance maladie est prélevée sur les revenus de remplacement, les indemnités et les allocations de chômage perçus en application des articles L. 322-4, L. 351-5, L. 351-6, L. 351-6-1, L. 351-6-2, L. 351-16, L. 351-17, L. 351-19, L. 731-1 du Code du travail et de l'article L. 521-1 du Code des ports maritimes ainsi que sur les allocations versées en vue d'indemniser la privation partielle d'emploi conformément aux accords professionnels ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux, et sur les indemnités de formation versées aux travailleurs privés d'emploi par les institutions résultant de la Convention du 31 décembre 1958 ayant créé le régime national interprofessionnel d'allocation spéciale aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce.

Art. 4.

1° Au premier alinéa de l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, les mots « ... fixé annuellement par décret », sont remplacés par les mots « ... fixé par décret à intervalles qui ne peuvent être inférieurs au semestre ni supérieurs à l'année, »

2° A l'article 46-1...

... sont supprimés

3° A l'article 1031-1 du Code rural...

... supprimés.

Art. 5.

Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est prélevée sur les revenus...

... commerce.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Elle est établie dans les conditions fixées, pour les allocations de garantie de ressources perçues en application de l'article L. 351-5 du Code du travail par les assurés ayant démissionné de leur emploi, à l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiées par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, aux articles L. 3-2 et L. 128 du Code de la sécurité sociale, à l'article 1031 du Code rural et à l'article 14 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Elle est établie...

...28 décembre 1979.

*Les exonérations accordées aux titulaires des revenus de remplacement, des indemnisations et des allocations de chômage visées au premier alinéa, dont les ressources sont insuffisantes, sont appliquées dans des conditions fixées par voie réglementaire, selon un critère identique à celui qui est retenu pour l'application des dispositions du neuvième alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967.*

Art. 6.

..... Conforme .....

Art. 7.

..... Conforme .....

Art. 8.

..... Conforme .....

Art. 9 (nouveau).

I. — L'article 1106-2, 1. 2° du Code rural est complété par l'alinéa e) suivant :

« e) Des suites des accidents survenus dans un régime obligatoire d'assurance maladie dont relevaient, soit en qualité d'assurés, soit en qualité d'ayants droit, les personnes visées à l'article 1106-1-I avant leur assujettissement au présent régime. »

II. — La deuxième phrase du paragraphe II de l'article 1106-2 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas 2° , b, c, d et e, du paragraphe I ci-dessus, elle ne couvre pas les conséquences des accidents lors même qu'il n'y aurait pas affiliation au régime institué par le chapitre III du titre III du présent livre. »

**TEXTE ADOPTÉ  
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Articles premier A à 3.

..... Conformes .....

Art. 4.

1° Au premier alinéa de l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, les mots : « ... fixé annuellement par décret », sont remplacés par les mots : « ... fixé par décret à intervalles qui ne peuvent être inférieurs au semestre ni supérieurs à l'année, ».

2° A l'article 46-1 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée par la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980, les mots : « dans la limite du plafond prévu à l'article 41 ci-dessus » sont supprimés.

3° A l'article 1031-1 du Code rural, les mots : « dans la limite du plafond prévu à l'article 1031 ci-dessus » sont supprimés.

Art. 5.

Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est prélevée sur les revenus de remplacement, les indemnisations et les allocations de chômage perçus en application des articles L. 322-4, L. 351-5, L. 351-6, L. 351-6-1, L.351-6-2, L. 351-16, L.351-17, L.351-19, L. 731-1 du Code du travail et de l'article L.521-1 du Code des ports maritimes ainsi que sur les allocations versées en vue d'indemniser la privation partielle d'emploi conformément aux accords professionnels ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux, et sur les indemnités de formation versées aux travailleurs privés d'emploi par les institutions résultant de la convention du 31 décembre 1958 ayant créé le régime national interprofessionnel d'allocation spéciale aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce.

Elle est établie dans les conditions fixées, pour les allocations de garantie de ressources perçues en application de l'article L. 351-5 du Code du travail par les assurés ayant démissionné de leur emploi, à l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, aux articles L. 3-2 et

L. 128 du Code de la sécurité sociale, à l'article 1031 du Code rural et à l'article 14 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979.

**Art. 6.**

..... Conforme .....

**Art. 7.**

..... Conforme .....

**Art. 8.**

..... Conforme .....

**Art. 9.**

I. — L'article 1106-2, I, 2° du Code rural est complété par l'alinéa e) suivant :

« e) Des suites des accidents survenus dans un régime obligatoire d'assurance maladie dont relevaient, soit en qualité d'assurés, soit en qualité d'ayants droit, les personnes visées à l'article 1106-1-I avant leur assujettissement au présent régime. »

II. — La deuxième phrase du paragraphe II de l'article 1106-2 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas 2°, b, c, d et e, du paragraphe I ci-dessus, elle ne couvre pas les conséquences des accidents lors même qu'il n'y aurait pas affiliation au régime institué par le chapitre III du titre III du présent Livre. »